

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-23-12

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE LE FOLGOËT OPERATION N°17-29055-1 – Bâtiment Colbert

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement et renouvelée par celui du 26 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-22-31 en date du 29 novembre 2022 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention opérationnelle en date du 24 juillet 2017 signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Le Folgoët,

Vu la notification de l'EPF Bretagne en date du 22 novembre 2022 définissant les modalités d'accompagnement technique et de financement d'une étude « *L'EPF participera au financement de l'étude dans la limite de 7000 € maximum et d'un taux de 30% maximum appliqué au montant des dépenses subventionnables hors taxe de l'étude.* »,

Vu l'acte d'engagement en date du 22 février 2023 signé entre la commune de Le Folgoët et le bureau d'études mandataire Tristan La Prairie sis à Brest, pour la réalisation d'une étude de faisabilité pré-opérationnelle du secteur Colbert/Oratoire sur la commune, pour un montant de 34.240,00 euros hors taxe.

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000,00 euros HT est attribuée à la commune de Le Folgoët pour la réalisation d'une étude de faisabilité pré-opérationnelle du secteur Colbert/Oratoire sur la commune comprenant 3 phases :

- **Phase 1** : *Appropriation du site et des études existantes et définition d'une programmation ;*
- **Phase 2** : *Proposition de trois scénarios d'aménagement et de programmation ;*
- **Phase 3** : *Approfondissement de la faisabilité et de la programmation.*

Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Le Folgoët d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.



La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant lors du solde de la subvention en fonction des dépenses et recettes réalisées.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Le Folgoët.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

La Directrice générale
Carole CONTAMINE

Carole

CONTAMINE

Signature numérique de
Carole CONTAMINE
Date : 2023.03.02 19:19:02
+01'00'

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

La présente décision et les pièces s'y rapportant sont consultables au siège social de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.

